

VILLE de CHEVREUSE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

CHEVREUSE, le 27 avril 2015

CAPROSIA

Compte-rendu du conseil Municipaldu 16 mars 2015

Date de convocation : 10 mars 2015 - Date d'affichage : 10 mars 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 29

L'an deux mille quatorze, le **lundi 16 mars 2015** à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Claude GENOT, Maire.

Etaient présents : Claude GENOT - Anne HERY-LE PALLEC- Bernard TEXIER - Caroline VON EUW - Bruno GARLEJ - Catherine DALL'ALBA - Pierre GODON - Philippe BAY - Laure ARNOULD - Béatrice COUDOUEL - Jean-Philippe MONNATTE - Caroline FRICKER-CAUSSE - Jérémy GIELDON - Violette ROLLIN - Sylvain LEMAITRE- Laurence BROT - Eric DAGUENET - Christel LEROUX - Patrick TRINQUIER - Marie-Josée BESSOU - Olivier CAGNOL - Sébastien CATTANEO - Sarah FAUCONNIER - Laurence CLAUDE-LEROUX – Frédéric BORGES - Didier LEBRUN - Emmanuelle DELKE-KOLIC - formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Sibille FILLON (procuration à Sylvain LEMAITRE) - Stéphane CHUBERRE (procuration à Sébastien CATTANEO).

Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.

00-2015 COMPTE RENDU DES DECISIONS

M. Cattaneo fait remarquer que le cabinet Mazars avait déjà été retenu il y a 3 ans.

M. le Maire le confirme, il s'agissait d'un accompagnement dans le domaine de l'intercommunalité mission qui avait été précédée d'une mise en concurrence simplifiée sous forme de consultation.

01-2015 ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLU et les motivations de son élaboration.

Il indique que depuis l'arrêt du PLU en Conseil Municipal le 16/12/2013, le projet arrêté a été soumis aux avis des personnes publiques associées et consultées et a fait l'objet d'une enquête publique du 30/05 au 30/06/2014.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans ses conclusions avec quelques recommandations.

Suite à ces différents avis et remarques, le projet arrêté a été adapté et complété en vue d'être approuvé définitivement.

Monsieur le Maire a présenté lors de la Commission Plénière du 09/03/2015 les grandes évolutions du dossier depuis son arrêt en conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, L. 123-12, R123-12, R 123-24 et R 123-25,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/05/2000, modifié le 18/12/2001 et le 10/12/2012,

VU la délibération en date du 17/03/2003, prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération en date du 05/11/2008, complétant la précédente,

VU le compte-rendu du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui s'est tenu en Conseil Municipal en séance du 17/06/2011,

VU les deux délibérations en date du 16/12/2013 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet du PLU,

VU les remarques des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté,

VU l'arrêté du maire en date du 06/05/2014 prescrivant l'enquête publique relative au PLU,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PLU soumis à enquête publique remis le 21/08/2014,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 12/02/2015 et de la commission plénière du 09/03/2015,

VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des règlements écrit et graphique, et des annexes.

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique visent la prise en compte, dans l'intérêt général, des observations et réserves émises par les personnes publiques associées et consultées, des observations formulées durant l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 pour et 4 absentions (Monsieur CATTANEO, Madame FAUCONNIER, Monsieur CHUBERRE et Madame CLAUDE-LEROUX).

Madame COUDOUEL et Monsieur BORGES n'ont pas participé au vote.

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Conformément aux articles R123.24 et R.123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - 5, rue de la division Leclerc - 78460 Chevreuse

mairie@chevreuse.fr Téléphone : 01 30 52 15 30 - Télécopie : 01 30 23 03 23

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément aux articles R123.25 CU, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter :

- d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet
- de l'accomplissement des mesures de publicité.

M. le Maire retrace l'historique de ce dossier et insiste sur les nombreux avis sollicités tant à l'égard des administrés que des personnes publiques associées.

M. Borges déclare qu'il ne participera pas au vote de cette délibération pour des raisons personnelles.

Le reste de la liste Chevreuse 2014 décide de s'abstenir, conformément à la déclaration de sa tête de liste pour les motifs indiqués en annexe, notamment en raison de l'emplacement choisi pour la maison des associations, du manque de possibilité de densification du centre-ville et du manque de concertation qui a été réservée à sa liste.

M. le Maire lui rappelle que 31 réunions et commissions ont eu lieu depuis 2010 et qu'il aurait été opportun que les remarques orales formulées aujourd'hui publiquement soient également retranscrites par exemple dans le registre du commissaire enquêteur de façon à ne pas laisser à zéro le nombre d'observations émanant de sa liste, ou encore lors des commissions plénières ou restreintes PLU organisées ces derniers mois. Cependant, aucune observation n'a été faite par la liste Chevreuse 2014 lors des phases de concertation. Monsieur le Maire regrette que l'opposition attende ce dernier moment de la procédure pour se manifester.

La liste Chevreuse citoyen reconnaît avoir toujours été correctement associée à la procédure, mais regrette le manque d'allusion à l'éventualité d'un plan local d'urbanisme intercommunal. M. Lebrun considère que le seuil de logement sociaux fixé par la loi Solidarité Renouvellement Urbain ne sera pas respecté en l'état du PLU actuel. Le rôle du Plan du Parc Naturel Régional est discuté dans ce domaine.

Monsieur le Maire précise que le PLU doit être conforme à la charte du Parc Naturel, adoptée à l'unanimité du conseil municipal en 2009.

Mme Coudouel précise qu'elle ne participe pas au vote de cette délibération.

02-2015 AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE FUTUR POLE PETITE ENFANCE

En application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclue pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, en son article R421-1-1, 1^{er} alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, les services instructeurs (DDT, Préfecture) préconisent, par soucis de sécurité juridique, que Monsieur le Maire soit habilité expressément par le Conseil Municipal à signer les demandes de permis de construire ou de déclarations de travaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire et les éventuelles déclarations préalables, au nom de la commune dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance au sein du Parc Jean Moulin.

Après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions (liste Chevreuse 2014)

Le Conseil Municipal,

- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire, et les éventuelles déclarations de travaux, au nom de la commune dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance au sein du Parc Jean Moulin.

Mme Fauconnier regrette que l'emprise du Parc Jean Moulin soit réduite en raison de cette future construction et des travaux actuels d'élargissement des trottoirs à hauteur de la dépose scolaire située rue de Dampierre qui également empiètent sur cet espace vert.

Elle reproche un manque d'information sur le futur pôle petite enfance.

M. le Maire lui indique que ce projet figurait en toutes lettres dans son programme électoral et qu'une commission travaux s'est réunie le 5 mars pour étudier l'Avant-Projet Sommaire (M. Borges y a assisté). M. le Maire précise que le projet n'est encore qu'en phase d'étude.

Une fois cette construction terminée les locaux actuels de la crèche seront utiles dans le cadre des obligations de la loi SRU.

Les représentants de Chevreuse 2014 déplorent le manque de mutualisation dans le domaine de la petite enfance entre Chevreuse et St Rémy lès Chevreuse, invoquant une éventuelle discorde entre le Maire de Chevreuse et les élus des communes voisines.

M. le Maire confirme qu'il entretient des rapports très cordiaux avec l'ensemble des élus locaux des environs, qui l'ont d'ailleurs élu Président de l'association des Maires du canton.

Le projet de Saint Rémy concernant la maison de la petite enfance a fait l'objet de nombreuses discussions entreprises il y a près de 10 ans. Le transfert de cette compétence vers l'intercommunalité a aussi été proposé par Chevreuse, sans succès.

M. Cattaneo s'étonne du coût estimatif du projet, pour une augmentation de capacité faible (+3 berceaux).

M. le Maire indique que le projet s'attache d'abord à une modernisation et à une amélioration du confort et de la sécurité du bâtiment, plutôt qu'un agrandissement.

Mme Héry confirme que l'ensemble des places de la crèche est très bien utilisé, sous l'étroite surveillance de la CAF, co-financeur, qui exige un taux d'occupation au-delà de 80%, à toute heure de la journée.

03-2015 ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITE COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment son article 8,

VU la loi consommation du 17 mars 2014,

VU la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 11 décembre 2014,

CONSIDÉRANT l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

CONSIDÉRANT que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

CONSIDÉRANT que la commune de Chevreuse a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de Chevreuse d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses propres besoins,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Énergie des Yvelines.
- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la participation financière (soit 990€ calculée suivant la formule 150€ + 0,14€ x nombre d'habitants) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Chevreuse sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Chevreuse est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

M. le Maire explique qu'une directive européenne oblige à cette mise en concurrence.

04-2015 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS COORDONNE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Juridique,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Il rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population

de 5 001 à 10 000 habitants affiliés 1 676 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2016-2019, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2016-2019,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

M. le Maire précise que le cabinet d'assurance local sera également consulté parallèlement comme lors de la dernière procédure.

05-2015 DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL GENERAL DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DEPARTEMENTAL (CONSTRUCTION D'UN POLE PETITE ENFANCE, DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET AMENAGEMENT DE SES ESPACES EXTERIEURS)

Un Contrat Départemental est un engagement réciproque du Département d'une part et d'un Maître d'Ouvrage public d'autre part, en vue de réaliser un programme pluriannuel d'investissements, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable fondée sur le règlement des contrats départementaux.

Bénéficiaires : Communes de plus de 2 000 habitants, groupements de communes d'une population totale de plus de 2 000 habitants.

Opérations subventionnables : Tous travaux d'investissement relatifs à :

- la mise en valeur de l'espace public urbain (hors voirie).
- la construction et/ou l'aménagement de bâtiments publics (services administratifs, techniques et sociaux municipaux).
- la construction et/ou l'aménagement d'équipements collectifs (équipements sportifs et socio-éducatifs, bibliothèques, écoles de musique et de danse, salles de spectacles, MARPA, maisons de retraite, crèches, halte-garderies, centres de PMI, établissements pour adultes handicapés, équipements de tourisme et de loisirs, équipements scolaires).
- la restauration du patrimoine communal non protégé et la mise en valeur de ses abords.
- Les acquisitions foncières et/ou immobilières nécessaires à la réalisation des actions du contrat peuvent également être subventionnées.

Modalités d'attribution : un contrat départemental doit comporter au moins trois actions, dont la principale ne peut représenter plus de 60% du montant total subventionnable du Contrat. Cette règle de pluralité ne s'applique pas dans le cas d'opérations intercommunales, proposées par des groupements de communes.

Le programme d'un contrat départemental doit être réalisé selon l'échéancier fixé et achevé dans un délai maximum de 5 ans suivant la signature du contrat.

Une même collectivité ne peut solliciter un nouveau contrat départemental qu'après l'achèvement du précédent. En tout état de cause, un délai minimum de 3 ans entre les signatures des deux contrats doit être respecté.

Taux et plafond : Le montant maximum des travaux pouvant donner lieu à un contrat départemental est fixé à 1 300 000 Euros HT pour les collectivités du territoire à dominante rurale et à 1 500 000 Euros HT pour les collectivités du territoire à dominante urbaine ou pour celles situées à la fois en territoire à dominante urbaine et rurale.

Les territoires à dominante urbaine et rurale sont définis selon les critères suivants:

- Territoires à dominante urbaine: communes de plus de 10 000 habitants, communes de plus de 2 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Paris et/ou faisant partie du périmètre de la Seine Aval tel que défini au Contrat de Plan Etat/Région.
- Territoires à dominante rurale: l'ensemble des autres communes.

La subvention départementale s'élève à 30% du montant HT des opérations subventionnables et des honoraires qui s'y rattachent.

Elle est calculée forfaitairement pour chacune des opérations, sauf pour le secteur social et médico-social où sont appliqués des plafonnements spécifiques :

- Petite enfance :

Crèches collectives : plafond de la dépense subventionnable : 17 000 Euros HT/berceau

Crèches familiales : plafond de la dépense subventionnable : 83 000 Euros HT

Haltes-garderies : plafond de la dépense subventionnable : 4 000 Euros HT/place

Centres de PMI : plafond de la dépense subventionnable : 275 000 Euros HT

Adultes handicapés : Établissements de compétence départementale (y compris pour les handicapés vieillissants):

→ Création : plafond de la dépense subventionnable : 55 000 Euros HT

Aménagement : plafond de la dépense subventionnable : 37 000 Euros HT

Travaux d'accessibilité des bâtiments publics aux personnes âgées : plafond de la dépense subventionnable 83 000 Euros HT

- Procédure d'instruction : La procédure d'élaboration d'un contrat départemental se déroule dans le cadre d'une concertation avec le Département. Elle est engagée dès la réception d'une lettre d'intention adressée par le Maître d'Ouvrage au Président du Conseil Général mentionnant la liste des projets envisagés.

La concertation débute alors entre la commune ou le groupement et les services du Département, par des réunions de travail permettant de définir et de préciser le contenu du programme des travaux et de mettre au point le dossier de demande de subvention.

Monsieur le Maire rappelle et précise aux membres de l'Assemblée délibérante que toutes les opérations du 3è contrat départemental signé le 30 août 2005 ont été achevées (NB : Certificat d'achèvement de Travaux – Application de l'article 3 du document contractuel – date du 17/01/2011).

Aussi, par courrier en date du 22 octobre 2012 adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, il a été exprimé notre intention de solliciter à nouveau la conclusion d'un 4è contrat Départemental après avoir préalablement engagé la procédure de concertation.

Plusieurs réunions de concertation se sont déroulées en mairie de Chevreuse avec les représentants du Conseil Général depuis le 09 janvier 2013, date de la première réunion, complétées par des entretiens téléphoniques et des courriels.

Puis par courrier en date du 28 août 2014 adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, il a été confirmé notre intention de conclure ce 4è contrat Départemental en précisant notre programme pluriannuel d'investissement dont les opérations seraient les suivantes :

1. Construction d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants :

- Etablissement d'accueil collectif
- Service d'accueil familial (crèche familiale et Jardin d'Eveil)
- Service associé à l'Accueil du Jeune Enfant (halte-garderie et centre de PMI)

Montant estimatif HT : travaux 1 070 000€ + honoraires 56 000€ = 1 126 000€

2. Construction d'une Maison des Associations (Superstructure proprement dite).

Montant estimatif HT : travaux 1 880 000€ + honoraires 227 000€ = 2 107 000€

3. Réalisation et aménagements des abords extérieurs de la Maison des Associations (Terrasse extérieure, VRD, terrassement et aménagement paysager des gradins de l'Amphithéâtre découvert extérieur, réalisation d'un bassin de rétention, aménagement de places de stationnement notamment pour les services, création des accès piétons et véhicules, restauration du mur en pierres existant à proximité).

Montant estimatif HT : travaux 370 000€ + honoraires 40 000€ = 410 000€

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - 5, rue de la division Leclerc - 78460 Chevreuse

mairie@chevreuse.fr Téléphone : 01 30 52 15 30 - Télécopie : 01 30 23 03 23

- CONSIDERANT qu'il a été décidé de mettre en œuvre la préparation d'un dossier de Demande de Contrat Départemental (4^{ème}) associant la commune de Chevreuse et le Département des Yvelines ;
- CONSIDERANT que les trois opérations précitées peuvent être subventionnées à hauteur de 30% (NB : montant plafonné HT pour ces 3 opérations : 1 500 000 €) ;
- VU les pièces du dossier constituant la Demande de Contrat Départemental, à savoir :
 1. Un dossier communal comprenant :
 - Un rapport de présentation
 - Un plan de situation localisant les diverses actions
 - Un plan de financement
 - Un calendrier des travaux
 - La présente délibération
 2. Un dossier par opération :
 - Description de l'atelier
 - Situation juridiques des terrains d'Assiette
 (NB : Eventuellement avis de l'ABF et avis réglementaire des services sociaux du Département)

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ARRETE** le programme définitif du Contrat Départemental et le montant des dépenses par opération, tels qu'indiqués plus haut
- **SOLLICITE** du Département les subventions fixées par la délibération susvisée
- **S'ENGAGE A :**
 - Assurer le financement correspondant
 - Ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Contrat par le Conseil Général et à les réaliser selon l'échéancier prévu au tableau précité,
 - Prendre en charge les dépenses du fonctionnement et d'entretien liées à la mise en œuvre du Contrat,
 - Maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat Départemental après examen et instruction du dossier par la Commission des Contrats du Département et après accord du Conseil Général

Les règles du contrat départemental sont expliquées par M. le Maire et notamment la nécessité de présenter 3 programmes une fois le précédent contrat terminé. Il insiste sur la complexité administrative du montage de ces dossiers initiés en 2012. La Commission permanente du Conseil Départemental pourrait se prononcer en septembre 2015.

M. Lebrun demande quel est le montant maximal de la subvention.

La piste des subventions régionales est traitée à part dans la mesure où les règles de non-commencement des travaux sont beaucoup plus strictes que celles du Département mais également parce que les montants de subventionnement sont très faibles (5% au mieux) en application des critères régionaux qui ne favorisent pas les Villes comme Chevreuse.

Mme Claude-Leroux demande quand les estimations financières vont se préciser ?

M. Le Maire répond ces estimations se préciseront lors des consultations des entreprises.

06-2015 DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POLE PETITE ENFANCE

- VU la crèche familiale municipale créée en 1982 (agrément préfectoral du 1^{er} mars 1982 et recrutement d'un directrice le 1^{er} février 1982) ;
- VU la délibération du conseil Municipal en date du 5 novembre 1985 par laquelle l'assemblée délibérante a sollicité la programmation d'un projet de Halte-Garderie ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1986, désignant un architecte pour ce projet précité ;
- VU la délibération du conseil Municipal du 14 octobre 1986 adoptant l'avant-projet sommaire de la Halte-Garderie municipale ;
- VU la délibération du 19 mars 1987 adoptant le projet de construction d'une Halte-Garderie pour un « accueil simultané de 15 enfants » et l'accueil de locaux nécessaires à la crèche familiale existante et sollicitant les subventions ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 1989 du Président du Conseil Général des Yvelines autorisant Monsieur le Maire à transférer les locaux de la crèche familiale sise 5 rue de la Division Leclerc (notamment les bureaux) dans les locaux sis 4 rue de Dampierre à Chevreuse à compter du 1^{er} août 1989 (NB : capacité de la crèche familiale fixée à 40 assistantes maternelles) ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 1989 du Président du Conseil Général des Yvelines autorisant Monsieur le Maire à ouvrir une Halte-Garderie sis 4 rue de Dampierre (NB : le nombre maximum d'enfants de 10 semaines à 6 ans pouvant être reçus simultanément dans cet établissement est fixé à 15) ;
- VU le contrat enfance signé entre la ville de Chevreuse et la CAFY (Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines), il a été décidé la création de 8 places d'accueil permanent (mini-crèche de 6/8 berceaux), et ce dans les locaux de la Halte-Garderie avec l'aménagement des 2 garages situés au rez-de-chaussée : projet approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 1999, et par délibération du Conseil d'Administration du CCAS (Centre communal d'Action Sociale) ; car le fonctionnement était géré par cet établissement public;
- VU l'agrément de cette nouvelle structure par le Conseil Général des Yvelines (Direction de l'Action Sociale du Département des Yvelines : DASDY), en date du 11 septembre 2001 – Agrément portant sur :
 - 8 places en crèche collective
 - 5 places en accueil mixte (crèche collective ou Halte-Garderie)
 - 10 places en Halte-Garderie, et ce à la demande de la commune et en accord avec la CAFY et agrément intégrant :
 - les services administratifs, médicaux et d'éveil (jardin d'éveil le mercredi matin)
 - la crèche familiale qui comptait 27 berceaux
- VU l'Avenant n° 2 au contrat de prestation de services N°94-131 signé avec la CAFY le 05 mai 2002 ;
- VU le rapport établi en 2007 par la CAFY concernant l'analyse de fonctionnement de la structure Multi-Accueil ;
- VU les modifications apportées au fonctionnement de la structure Multi-Accueil, et ce dès la rentrée de septembre 2007, pour tendre notamment à augmenter le taux d'occupation – dont la modification relative à la typologie des 23 places d'accueil pour offrir davantage de places en accueil permanent ;

- VU la signature en 2008 d'une convention d'objectifs et de financement entre la ville de Chevreuse et la CAFY, ayant pour objectif de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil de Jeunes Enfants ;

- VU les délibérations concordantes de la commune de Chevreuse et du CCAS en 2009 pour le transfert de cette structure du CCAS à la ville, compte tenu de la politique de la petite enfance qu'entend mener la ville de Chevreuse ;

Toutefois, malgré toutes ces mesures mises en place par la commune depuis l'origine en étroite collaboration avec la CAFY et la DASDY, il n'est plus possible d'envisager une augmentation de sa capacité d'accueil.

En effet, la configuration des locaux construit en 1988 n'autorise plus un accroissement du nombre d'enfants.

Par ailleurs, ces locaux, malgré tous les changements, transformations et améliorations depuis de nombreuses années, ne sont plus vraiment fonctionnels et ne permettent plus d'assurer un fonctionnement optimal pour les enfants, le personnel.

Ce sont les raisons pour lesquelles la ville de Chevreuse a décidé la construction d'un nouvel ensemble d'Accueil Petite Enfance pour répondre aux objectifs suivants :

- Elargir la capacité d'accueil de la commune de 23 à 26 berceaux
- Localiser le nouvel équipement dans un contexte plus favorable pour l'accès des piétons et véhicules
- Retenir un site plus adapté avec un espace propice aux sorties des enfants : l'écrin de verdure que constitue le Parc Jean Moulin (propriété de la commune).
-

Le nouvel équipement public doit permettre la mise en œuvre du projet éducatif.

L'ensemble du personnel doit pouvoir y accomplir sa mission dans des conditions très satisfaisantes, voire optimales, de sécurité, d'hygiène et de confort en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins : les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur doit prévoir en outre des espaces pour l'accueil des parents et l'organisation de réunion pour le personnel.

En conséquence, un dossier programme a été élaboré par le maître d'ouvrage.

Un maître d'œuvre a été désigné à la suite du lancement d'une consultation publique. Celui-ci a remis un dossier « AVANT-PROJET SOMMAIRE » (APS).

Le coût estimatif HT de cette opération ressort à 1 070 000 € et le montant des honoraires à 56 000 €.

Monsieur le Maire ajoute et précise que les collectivités locales qui réalisent et/ou gèrent des équipements ou services œuvrant prioritairement à la création de nouvelles places d'EAJE (Etablissement d'Accueil Jeune Enfant) peuvent prétendre à une aide financière de la CAFY (Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines).

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- **ADOPTÉ** le principe de construction d'un ensemble d'Accueil Petite Enfance d'une capacité de 26 berceaux, dans la partie supérieure du Parc Jean Moulin, dont le montant estimatif est de :

➤ Coût des Travaux :	1 070 000 € HT
➤ Honoraires :	<u>56 000 € HT</u>
TOTAL	1 126 000 € HT

- **SOLLICITE** une aide financière (subvention) au taux maximum auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) et de tout autre organisme :

1. Pour le type de projet concerné :

- Construction d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
- Etablissement d'Accueil collectif (26 berceaux)
- Service d'Accueil Familial (crèche familiale et jardin d'éveil, consultations PMI : Protection Maternelle et Infantile)

2. Pour l'agencement / l'aménagement et l'installation du matériel d'animation, du mobilier de cuisine.

- **SOLLICITE** également une aide exceptionnelle, sous forme de subvention, pour l'achat de logiciels ou licences informatiques permettant de fiabiliser les données quantitatives et qualitatives des établissements et services d'Accueil du Jeune enfant demandées par la CAF dans le cadre du respect des engagements contractuels.

- **PRECISE** qu'un dossier complet de demande de subvention avec tous les justificatifs nécessaires, comportant notamment :

- Un dossier APS
- Les devis relatifs aux travaux et à l'achat d'équipement
- Le plan de financement
- Copie des courriers de demandes ou refus de subventions auprès d'autres partenaires (Conseil Général,...)
- Etc...

sera également transmis à la CAFY.

07-2015 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PARC NATUREL REGIONAL ET DE TOUT AUTRE ORGANISME DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POLE PETITE ENFANCE

Monsieur le Maire rappelle et précise lors d'une délibération précédente (même séance) qu'il a été présenté l'opération « Construction d'une Maison des Associations ».

Cette opération ne concernait que la construction du bâtiment et non les « espaces extérieurs ».

Cette action consiste donc en l'aménagement des espaces extérieurs de la Maisons des Associations.

Tout comme pour le bâtiment proprement dit, la ville de Chevreuse souhaite l'aménagement des espaces extérieurs, exemplaire en termes d'insertion dans le paysage, de protection de l'environnement et d'application des principes du développement durable.

En effet, le site retenu pour cet équipement public présente des qualités urbaines et architecturales reconnues bien au-delà de ses limites.

Il est à noter le caractère architectural très intéressant du centre ancien de Chevreuse, au-dessus duquel se détache, entouré de bois, le Château de la Madeleine (côté Nord).

De l'autre côté (sud) de la vallée, ce site est marqué par plusieurs équipements publics de la commune, équipements sportifs et de loisirs, dont les constructions s'inscrivent dans un registre plus contemporain correspondant à l'urbanisation croissante de la commune.

Les espaces extérieurs doivent permettre notamment le prolongement des architectures à l'air libre.

Ils seront simples d'accès et d'un entretien facile.

Les aménagements des espaces extérieurs de la Maison des Associations sont les suivants :

➤ **Voirie, réseaux, divers (VRD)**

- Accès et voirie :

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales : Défense contre les incendies, protection civile, brancardage, livraison, déchargement de pièces lourdes.

Par ailleurs des accès seront exclusivement réservés aux piétons, indépendants des accès véhicules (NB : la construction projetée est destinée à recevoir du public). Ces accès piétons seront munis de dispositifs rendant les constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Un accès piéton sera créé au nord pour relier la partie de l'entrée principale au chemin des « petits ponts » situé le long du canal de l'Yvette, permettant ainsi d'accéder à la Maison des Associations depuis le centre-ville en quelques minutes en traversant la parcelle cadastrée section AT N°51.

Ce chemin piéton proposera une transition douce (surface engazonnée, arbres fruitiers, aménagement paysager,...) entre l'ambiance intime et villageoise de la promenade et l'espace plus ouvert du Parc des Sports et de Loisirs.

Deux autres accès piétons seront réalisés au Sud/Est en direction, d'un part du Boulodrome et accès parking du « Séchoir à Peaux » et d'autre part en direction du parking des petits ponts.

- Desserte par les réseaux :

- Réseau EDF existant à proximité
- Réseau eau potable existant à proximité
- Réseau d'assainissement :
 - Eaux usées existant à proximité
 - Eaux pluviales serait collecté (réalisation d'un ouvrage de stockage de l'eau de ruissellement avant rejet dans la rivière « l'Yvette » (trop plein) située au Sud.

➤ **Places de stationnement :**

Des places stationnement (4), réservées aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) seront réalisées le long du bâtiment côté Ouest (Côté parking des petits ponts) ainsi que 7 places normales.

➤ **Création d'un parvis :**

Celui-ci sera réalisé devant la quasi-totalité de la façade Nord comportant l'entrée principale.

A cette occasion, le mur de clôture en meulière situé en parallèle de cette façade et comportant une tour également en pierre meulière sera restauré et mis en valeur.

- **Réalisation d'une cunette pompier** dans le cadre de la sécurité incendie de ce bâtiment situé à proximité de la rivière « l'Yvette » côté sud du bâtiment).

- **Réalisation/Aménagement d'un amphithéâtre végétalisé :**

Cet amphithéâtre végétalisé sera aménagé autour d'un vaste espace centré sur la salle communale situé à l'intérieur de la Maison des Associations.

Dédié au repos et au spectacle, cet espace profitera à la belle saison des infrastructures et équipements scéniques de la salle polyvalente (amphithéâtre situé au Sud).

- **Création et aménagement de terrasses :**

Une terrasse extérieure sera aménagée côté Est et offrira un lieu privilégié de convivialité autour du remarquable saule existant (qui sera préservé), une haie végétale protégera cette terrasse et renforcera l'intimité du lieu.

Par ailleurs, de larges terrasses filantes sur la façade Sud offriront aux différents ateliers de la Maison des Associations un prolongement extérieur libre et convivial en liaison avec le Parc des Sports et de Loisirs et l'Amphithéâtre.

Comme on peut le constater, la partie architecturale et paysagère du bâtiment et des espaces extérieurs doivent tirer le profil de la situation privilégiée du site, au fond de la vallée de l'Yvette et avec une vue largement ouverte vers ses versants verdoyants au Sud, à l'Est et à l'Ouest. Donc une large ouverture du bâtiment vers la vallée est privilégiée avec un parvis au Nord et un amphithéâtre au Sud comme prolongement extérieur.

L'ensemble du projet tire les bénéfices de la situation avantageuse du terrain et de son orientation.

Par ailleurs, la configuration de l'ensemble de ce projet laisse la vue dégagée vers le château de la Madeleine depuis la vallée.

L'image souhaitée pour la future Maison des Associations et de ses espaces extérieurs correspond bien à son rôle et aux objectifs fixés par la commune de Chevreuse. C'est l'image d'un grand espace d'accueil, de rassemblement, d'activités et de loisirs collectifs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le coût de l'aménagement des espaces extérieurs de la Maison des Associations est estimé à 400 000€ HT.

Aussi, Monsieur le Maire, compte tenu de la nature de ces travaux, propose de solliciter des aides financières au PNR (Parc Naturel de la vallée de Chevreuse).

Après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions (liste Chevreuse 2014)

Le Conseil Municipal,

- **DONNE** son accord de principe sur la réalisation des aménagements des espaces extérieurs de la future Maison des Associations

- **SOLLICITE** du Parc Naturel Régional et de tout autre organisme des aides financières au taux maximum dans le cadre de :

- La restauration / réhabilitation du petit patrimoine remarquable (mur en pierre meulière, tour,...)
- Restauration d'éléments architecturaux d'intérêt patrimonial visibles depuis l'espace public
- Des travaux de mise en valeur paysagère des espaces publics
- De la gestion de l'eau : Aménagement de lutte contre le ruissellement e milieu urbain, agricole, forestier, et naturel.

M. le Maire profite de cette délibération pour remercier le PNR qui, en matière de versement de subventions, se révèle un interlocuteur de proximité plus souple et plus réactif que les autres organismes.

M. Cattaneo s'interroge sur l'opportunité de placer le parvis de la future maison des associations en exposition nord. M. le Maire l'invite à reconsulter le projet. Le parvis est bien au sud. En revanche, les aménagements pour lesquels le PNR est sollicité se trouvent principalement au nord du futur bâtiment (tourelle, mur...)

08-2015 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'EQUIPEMENTS VISANT A AMELIORER LA SECURITE ROUTIERE AUX ABORDS DES ECOLES

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Département propose un programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour la réalisation d'aménagements à retenir à l'intérieur de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

*** Au titre des transports en commun**

. Implantation d'abribus pour les transports assurant le ramassage scolaire et ceux desservant des établissements publics

. Aires d'arrêt pour les lignes régulières d'autobus

***Au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes**

. Barrières fixes de sécurité, passages piétons, signalisation horizontale et verticale, éclairage des traversées piétonnes, marquage au sol, cheminement piétons.

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'attribution des subventions au titre du programme précité, adoptées par le Conseil Général en séance du 12 juillet 2007 :

. Toutes les communes de moins de 10 000 habitants peuvent prétendre à une subvention

. Un seul aménagement par an et par commune est pris en compte

. La commune doit donner un ordre de priorité d'une part, sur l'une ou l'autre des deux catégories (au titre des transports en commun ou au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes), et d'autre part, à l'intérieur de chaque catégorie (abribus, aires d'arrêt, barrières de sécurité).

. La priorité dans l'attribution des subventions est fonction de l'ordre croissant de la population des communes concernées.

La commune de Chevreuse étant intéressée par ces aménagements dont le besoin se fait de plus en plus ressentir par la population et notamment par les parents d'élèves des établissements scolaires, Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de candidature de subvention auprès du Conseil Général des Yvelines pour la catégorie suivante :

- au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes aux abords du Groupe scolaire situé en centre-ville regroupant l'école élémentaire Jean Moulin, l'école maternelle Irène Joliot-Curie et la structure multi-accueil petite enfance.

Cet aménagement consiste en la pose de mobilier urbain, la création d'un passage piéton avec potelets, ainsi que l'installation de barrières, bancs, corbeilles, supports vélos et jardinières. Il permettra de sécuriser le cheminement piéton des écoliers fréquentant les établissements précités en incitant les automobilistes à adopter une allure modérée.

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à : 17 312€ HT soit 20 774 € TTC

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de solliciter auprès du Conseil Général des Yvelines une subvention au titre du programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes pour des travaux décrits ci-dessus.

La subvention demandée s'élève à 8 080€ soit 80% du montant de travaux subventionnables (10 100 € HT maximum).

- **S'ENGAGE** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité, sur la voirie communale ou départementale pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conforme à l'objet du programme.

- **S'ENGAGE** à financer la part de travaux restant à sa charge.

- **PRECISE** qu'un dossier technique accompagnera la présente délibération.

09-2015 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION BASEE SUR LE FORFAIT D'ECOLAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TSA78

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante attribue depuis 2009 à la société philanthropique « l'aide aux enfants paralysés » de BAILLY – 78 870 – une aide financière de 488 € au titre des frais de scolarité pour un enfant de Chevreuse scolarisé dans cet établissement scolaire spécialisé.

Monsieur le Maire précise que ces 488 € (annuels) représentent les frais de scolarité des enfants de Chevreuse (commune de résidence), aux communes d'accueil (communes extérieures) et ce, selon les modalités arrêtées librement et annuellement au sein de l'association des Maires du canton.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 25/11/2014, reçu le 08/12/2014, l'association « Tracer Son Avenir » nous signale « qu'un enfant autiste de notre commune est nouvellement inscrit au sein de leur structure située à Epône.

Afin de le doter d'un matériel technique plus performant dans les actes de la vie scolaire (achat spécifique de mobilier scolaire adapté au handicap) et lui permettre de participer à des activités sportives plus fréquemment, une subvention municipale serait très appréciée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** qu'un enfant de Chevreuse, déscolarisé depuis 2011, bénéficie du support de la structure TSA78
- **DECIDE** de verser à cette structure une aide financière de 488 € au titre des frais de scolarité, représentant effectivement le montant de ces frais des enfants de Chevreuse scolarités à l'extérieur (écoles primaires).
- **PRECISE** que cette participation financière sera imputée à l'article 6558 « autres contributions obligatoires »
 - frais de scolarité – 1er degré – dont les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015.

10-2015 FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRES EN ECOLE MATERNELLE A COMPTER DU 3EME TRIMESTRE 2015

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la fiscalité et les dotations de l'Etat constituent des sources importantes de financement des services publics locaux, mais sur lesquelles les collectivités ont une marge de manœuvre limitée ou nulle.

La troisième source de financement des services publics locaux est la participation des usagers (redevance).

Les lois de décentralisation et l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence, ont accru les marges de liberté des collectivités locales en matière de tarification.

La tarification pour service rendu (compte de la classe 7 du budget) présente une certaine flexibilité notamment dans la prise en compte de la situation des usagers, comme par exemple :

- tarifs différents selon les revenus des usagers,
- favoriser l'accès aux usagers qui ont participé au financement initial du service (tarifs différenciés pour les habitants contribuables de la collectivité).

D'ailleurs, dans un arrêt de principe du 10 mai 1974, le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité de discriminations tarifaires pour un même service rendu tout en fixant la limite

Ainsi, un critère souvent invoqué pour justifier une différence de tarification est celui du domicile.

Aujourd'hui, ce critère est admis pour les services publics administratifs à caractère facultatif (cantines, crèches, équipements culturels...).

Derrière la notion de domicile, c'est l'usager en tant que résident et contribuable local et, qui à ce titre, financé par ses impôts le service public, que l'on veut privilégier.

En effet, certains services notamment dans les grandes communes présentent un caractère attractif et sont fréquentés par des usagers d'autres collectivités n'ayant pas participé à son financement.

Il paraît donc tout à fait légitime et justifié de faire supporter le coût d'utilisation aux usagers de façon différenciée. Par ailleurs, face à une conjoncture désastreuse, à de sinistres perspectives économiques, et malgré l'apparition de difficultés budgétaires que rencontrent de plus en plus de communes notamment en raison de l'érosion des dotations de l'Etat et de charges supplémentaires dans le cadre des péréquations horizontales, il est nécessaire pour l'année 2014, de procéder à une augmentation raisonnée des tarifs des services publics communaux inchangés depuis 2011 pour les usagers domiciliés à Chevreuse.

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2122-18, L. 2143-3, L. 2144-3 et L. 2212-2,

- VU la délibération municipale du 9 juin 2014 fixant, entre autres augmentations de redevances, la tarification des « TAP » (actuellement organisés le jeudi après-midi) ainsi que suit :

Temps d'activités périscolaires	Usagers domiciliés à Chevreuse : 6€ par semaine scolaire	Usagers non domiciliés à Chevreuse (tarifés sur la base du prix coutant) : 12€ par semaine scolaire
---------------------------------	---	--

- CONSIDERANT le principe de libre administration, consacré par l'article 72 de la Constitution, qui confère aux collectivités territoriales une certaine autonomie en matière tarifaire,

- CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent mettre en place, pour l'accès à leurs services publics administratifs facultatifs, une discrimination tarifaire prenant en compte les différences de situation entre les usagers ou les nécessités dictées par l'intérêt général,

Il est donc proposé, suite aux préconisations de la Commissions scolaire réunie le 03 mars 2015, d'amender la délibération du 09 juin 2014 ainsi que suit :

- en fixant ainsi que reproduit dans le tableau ci-dessous le tarif des « TAP » pour les écoliers à compter du 3^{ème} trimestre 2015, soit le 04 mai 2015 :

Temps d'activités périscolaires Ecoles élémentaires	Usagers domiciliés à Chevreuse : 6€ par semaine scolaire	Usagers non domiciliés à Chevreuse (tarifés sur la base du prix coutant) : 12€ par semaine scolaire
Temps d'activités périscolaires Ecoles maternelles	Usagers domiciliés à Chevreuse : 5€ par semaine scolaire	Usagers non domiciliés à Chevreuse (tarifés sur la base du prix coutant) : 10€ par semaine scolaire

- en laissant le libre choix à chaque Ville de résidence de participer financièrement à la hauteur que son Conseil Municipal déterminera pour réduire le coût final supporté par leurs usagers résidents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** cette proposition.

Mme Arnould présente les conclusions des groupes de travail et de la commission scolaire (compte rendu distribué sur table)

Mme Delque-Kolick aurait préféré une baisse de tarif plus significative.

Mme Arnould explique que le fonds d'amorçage mis en place par l'Etat n'est pas pérenne et qu'on ne peut pas totalement l'intégrer dans les prévisions budgétaires au-delà de 2016.

11-2015 FIXATION DU MONTANT DES GRATIFICATIONS ATTRIBUEES AUX BACHELIERS CHEVROTINS

La ville voit chaque année un nombre de lycéens habitant la commune recevoir leur Baccalauréat dans le cadre de leur scolarité. Le Conseil municipal souhaite récompenser le travail et les efforts exemplaires fournis par les bacheliers habitant Chevreuse pour l'obtention du Baccalauréat avec mention.

Le Baccalauréat est un diplôme charnière du système éducatif, qui marque la fin des études secondaires et autorise l'accès à l'enseignement supérieur.

L'obtention du Baccalauréat avec mention représente un travail et des efforts singuliers de la part des lycéens qui méritent d'être récompensés.

Ainsi, il est proposé de se donner la possibilité de verser une gratification à ces lycéens. Ce faisant, la Ville souhaite encourager la réussite scolaire et mettre à l'honneur les élèves méritants.

Cette gratification serait octroyée sous forme de carte d'achat auprès d'une grande enseigne distribuant des biens culturels (type FNAC) et son montant s'élèverait de 40 € à 60 € en fonction de mention obtenue :

- 60 € pour une mention Très bien,
- 50 € pour une mention Bien ou Assez Bien,
- 40 € pour les autres bacheliers.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'institution de cette gratification applicable à compter des résultats du millésime 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **INSTITUE** cette gratification ainsi qu'exposée ci-dessus.

M. le Maire explique que l'an dernier cette cérémonie n'a pas été organisée en raison des échéances électorales.

M. Cattaneo demande quel est le nombre de bacheliers concernés ?

M. le Maire précise que le nombre exact ne sera connu qu'au dernier moment, l'invitation lancée dans le dernier Médiéval ne fixant pas de délai de prévenance autre que celui de la cérémonie (28 mars).

12-2015 PRISE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS » PAR LE SIAHVY

Par délibération de son Comité Syndical du 16 décembre 2014 le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette a modifié ses statuts et s'est emparé de la compétence « GEMAPI ».

En effet, l'article L211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales d'être habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Or, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Il appartient donc désormais au Conseil Municipal de Chevreuse de se prononcer sur l'opportunité de cette révision statutaire qui doit être analysée comme prioritaire vis-à-vis de la Commune par rapport à l'action du PNR dans ce même domaine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal se prononce favorablement à ce transfert.

M. Texier explique que suite à la prise de compétence théorique du PNR, c'est désormais au SIAHVY d'intervenir dans ce domaine, qui lui exercera concrètement cette mission.

13-2015 RECOUVREMENT DE LA COTISATION COMMUNALE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLE DE L'YVETTE PAR VOIE FISCALE

- CONSIDERANT la demande du Président du SIAHVY (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE) en date du 08.01.2015

- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 15 des Statuts du SIAHVY, les dépenses d'administration générale sont réparties entre toutes les communes ou établissements syndiqués adhérents au SIAHVY au prorata de la population communale située dans le bassin versant de la rivière

- CONSIDERANT qu'à ces frais d'administration générale s'ajoutent pour les communes adhérent à la compétence « hydraulique » les frais d'entretien et travaux d'aménagement de la rivière ainsi que l'annuité de la dette

- CONSIDERANT que le SIAHVY laisse le choix aux communes membres quant au mode de recouvrement de ces cotisations, soit par inscription budgétaire soit par fiscalisation ou bien les deux combinés

- CONSIDERANT que dans le cas d'un recouvrement par voie fiscalisée, le Conseil Municipal doit approuver son choix avant le 24 avril 2015

-VU la délibération du SIAHVY en date du 12.02.2015, relative aux participations communales 2015,

-Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **OPTE** pour le dispositif de fiscalisation
- **CHARGE** les services de l'Etat de mettre en recouvrement la somme arrêtée par le SIAHVY.

M. le Maire rappelle que cette délibération et la suivante sont récurrentes mais doivent nécessairement être distinguées puisqu'il s'agit de deux administrations différentes.

14-2015 RECOUVREMENT DE LA COTISATION COMMUNALE AU SIVOM PAR VOIE FISCALE

CONSIDERANT que les communes peuvent opter, afin de verser leur contribution au SIVOM, soit pour une fiscalisation directe des administrés qui sera opérée par les services de l'Etat, soit par une participation du budget communal.

CONSIDERANT que le SIVOM laisse le choix aux communes membres quant au mode de recouvrement de ces cotisations, soit par inscription budgétaire soit par fiscalisation ou bien les deux combinés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **OPTE** pour le dispositif de fiscalisation
- **CHARGE** les services de l'Etat de mettre en recouvrement la somme qui sera arrêtée définitivement le 19 mars 2015 par le SIVOM.

15-2015 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET VILLE

VU l'article L 2121.39 du code général des Collectivités Locales ;

VU la présentation aux membres de l'assemblée délibérante du compte administratif 2014 de la ville ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (28 voix)

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote.

- **APPROUVE** le compte administratif 2014 de la ville, dont le résultat se présente ainsi qu'il suit (voir pages annexées).

• Résultat de l'exercice 2014 (fonctionnement) :	1 085 175,18 €
• Résultats antérieurs reportés :	1 524 687,80 €
• Résultat à affecter (fonctionnement) :	2 609 862,98 €
• Solde d'exécution d'investissement (hors reports) :	1 266 622,60 €
• Solde des reports d'investissement :	- 1 724 410,12 €
• Solde d'exécution d'investissement (reports inclus) :	- 457 787,52 €
Résultat cumulé de clôture 2014	2 152 075,46 €
Total des restes à réaliser	- 747 000,00 €
Solde disponible pour le BP 2015	1 405 075,46 €

Mme Héry fait ressortir les chiffres clefs et propose à l'assistance de répondre à leurs questions.

Mme Fauconnier souligne l'écart de 28% entre le Budget Prévisionnel et le Compte Administratif.

Mme Héry se félicite de cet excédent qui va permettre d'alimenter partiellement les besoins de la section d'investissement. Elle rappelle que l'exercice de prévision budgétaire est nécessairement aléatoire, de nombreux paramètres - uniquement maîtrisés par l'Etat - étant quasiment imprévisibles.

M. Cattaneo s'interroge sur les articles consacrés aux prestations de service où le différentiel se chiffre à 75 000€. L'explication réside à nouveau dans la décision budgétaire modificative votée en décembre dernier.

Mme Héry explique que le centre local des finances publiques a contraint les services communaux à procéder à des changements d'imputations comptables qui, pour conformes qu'ils soient aux instructions de la M14, vont compliquer les comparaisons entre exercices.

Mme Delque-Kolic demande si la directrice de la bibliothèque a communication du budget consacré à son service. Il lui est répondu par la négative : les directeurs de service ne bénéficient d'aucune autonomie budgétaire de façon à éviter le phénomène consistant à dépenser 100% du budget dans l'espoir d'une augmentation l'an prochain. Néanmoins, dans le cadre des souplesses comptables admises à l'intérieur d'un même chapitre, un dépassement ponctuel peut-être envisagé si un projet le méritant se présente comme opportun. D'un point de vue global il faut reconnaître que des consignes de rigueur sont données à tous les niveaux.

M. Cattaneo évoque les pénalités « SRU » inscrites au chapitre 14.

16-2015 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET VILLE

VU l'article L 2121.13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier de Monsieur le Receveur Percepteur de Chevreuse nous transmettant le compte de gestion 2014 de la ville de Chevreuse après visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Yvelines ;

CONSIDERANT que les résultats du compte de gestion 2014 sont identiques à ceux du compte administratif 2014 de la ville, à savoir :

INVESTISSEMENT

Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2013 (déficit)	(-) 1 724 410,12 €
Résultat de l'exercice 2014 (excédent)	(+) 1 266 622,60 €
<u>Résultat de clôture exercice 2014 (déficit)</u>	(-) 457 787,52 €

FONCTIONNEMENT

Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2013 (excédent)	(+) 3 017 097,92 €
(-) part affectée à l'investissement exercice 2014	(-) 1 492 410,12 €
(+) résultat de l'exercice 2014 (excédent)	(+) 1 085 175,18 €
<u>Résultat de clôture 2014 (excédent)</u>	<u>(+) 2 609 862,98 €</u>

Résultat global (2 sections) :

2 609 862,98 € – 457 787,52 € = 2 152 075,46 € (Excédent)

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le compte de gestion de la ville de l'année 2014 qui sont concordants avec ceux du compte administratif 2014 de la ville.

17-2015 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2014 BUDGET VILLE

Monsieur le Maire précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif.

L'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales précise en effet que "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président après transmission, au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la commune".

Le compte de gestion rend compte notamment de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Une délibération, est nécessaire pour affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un report pur et simple.

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/REF/B/95/00018/C du 11 Août 1995, il convient d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement et non le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est de (+) 2 609 862,98 €.

Par ailleurs, la section d'investissement présente un résultat de clôture déficitaire de (-) 457 787,52 € auquel il faut ajouter 747 000 € (810 000 € de RAR en dépenses moins 63 000 € de RAR en recettes) compte tenu de l'impact des "restes à réaliser" déficitaires, soit un résultat net d'exécution déficitaire de (-) 1 204 787,52 €.

Dès lors, le besoin de financement constaté doit être couvert par l'affectation de l'excédent de la section de fonctionnement : 2 609 862,98 € / à hauteur de 1 204 787,52 € au compte 1068 "réserves".

Le reliquat soit :

2 609 862,98 € - 1 204 787,52 € = 1 405 075,46 €

sera repris dans les recettes de la section de fonctionnement du budget de l'exercice suivant (2015) sous la mention "article 002" excédents antérieurs reportés (1 405 075,46 €).

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Excédent de fonctionnement (R002)	2 609 862,98 €
Solde d'investissement D001 Déficit d'investissement ou R001 Excédent d'investissement	(-) 457 787,52€
Restes à réaliser en investissement	
Dépenses	810 000 €
moins	moins
Recettes	63 000 €
=	=
Solde	(-) 747 000 €
Besoin de financement en investissement (solde investissement + RAR)	(-) 457 787,52 + (-) 747 000 = 1 204 787,52 €
AFFECTATION	
1 – au R1068 (couverture minimum du besoin de Financement)	1 204 787,52 €
2 – au R002	2 609 862,98 – 1 204 787,52 = 1 405 075,46 € (2)

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- **ADOPTE** cette délibération.

18-2015 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

VU l'article 2121.39 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU la présentation aux membres de l'assemblée délibérante du compte administratif 2014 du service de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (28 voix)

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote.

- **APPROUVE** le compte administratif 2014 du service de l'assainissement dont le résultat se présente ainsi qu'il suit (voir pages annexées).

RESULTAT DE L'EXERCICE

	Investissement	Exploitation	Total
<u>RECETTES</u>			
Prévisions budgétaires	888 000,00	817 000,00	1 705 000
Recettes nettes	139 860,48	168 200,48	215 283,21
Reste à réaliser			
<u>DEPENSES</u>			
Prévisions budgétaires	888 000,00	817 000,00	1 705 000
Mandats émis (dépenses nettes)	140 349,73	89 691,50	230 041,23
Reste à réaliser			
<u>RESULTATS DE L'EXERCICE</u>			
Excédent		(+) 78 508,98	(+) 78 019,73
Déficit	(-) 489,25		
Total Déficit			

ASSAINISSEMENT
COMPTE ADMINISTRATIF 2014

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET

	Résultat Clôture 2013	Part affectée à l'investissement exercice 2014	Résultat de l'exercice 2014	Résultat de Clôture 2014
Investissement	(+) 144 558,26	-	(-) 489,25	(+) 144 069,01
Exploitation	(+) 640 616,52	-	(+) 78 508,98	(+) 719 125,50
TOTAL	(+) 785 174,78	-	(+) 78 019,73	(+) 863 194,51
Restes à réaliser	RAR en recette : -			
NOUVEAU TOTAL	RAR en dépense : -			=(+) 863 194,51 €

19-2015 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

VU l'article L 2121.13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier de Monsieur le Receveur Percepteur de Chevreuse nous transmettant le compte de gestion 2014 de l'assainissement de Chevreuse après visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Yvelines ;

CONSIDERANT que les écritures du comptable et de l'ordonnateur sont concordantes ;

CONSIDERANT que les résultats du compte de gestion 2014 sont identiques à ceux du compte administratif 2014 de l'assainissement, à savoir :

Résultat de l'exercice 2014

Déficit d'investissement	(-) 489,25 €
Excédent de fonctionnement	(+) <u>78 508,98 €</u>
Total excédent	(+) 78 019,73 €

Résultat de clôture de l'exercice

Excédent d'investissement	(+) 144 069,01 €
Excédent de fonctionnement	(+) <u>719 125,50 €</u>
Total excédent	(+) 863 194,51 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- **APPROUVE** le compte de gestion de l'assainissement de l'année 2014 dont les résultats concordent avec ceux du compte administratif 2014 de la ville.

20-2015 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2014 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet que « l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président après transmission, au plus tard le 1^{er} Juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune ».

Le compte de gestion rend compte notamment de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Une délibération est nécessaire pour affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Le solde d'exécution de la section de fonctionnement qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un report pur et simple.

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/REF/B/00018/C du 11 Août 1995, il convient d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement et non le résultat de l'exercice.

Le résultat cumulé de la section d'exploitation est de (+) 719 125,50 €.

Par ailleurs, la section d'investissement présente un résultat de clôture excédentaire de (+) 144 069,01 € auxquels il faut ajouter les restes à réaliser dont le solde en dépense et en recette est égal à (+) 0 €, soit un résultat net d'exécution de la section d'investissement excédentaire de (+) 144 069,01 €.

Le résultat cumulé de la section d'exploitation étant excédentaire [(+) 719 125,50 €] ainsi que le résultat de la section d'investissement (+ 144 069,01) (NB : Aucun RAR en dépenses et en recettes).

Aussi, la totalité de l'excédent de fonctionnement 719 125,50 € sera repris dans la recette de la section d'exploitation du budget suivant (2015) sous la mention « article 002 excédents antérieurs reportés » (719 125,50 €) et l'excédent d'investissement sera inscrit au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » (excédent 144 069,01 €).

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Excédent de fonctionnement (R002)	719 125,50 €
Solde d'investissement D001 Déficit d'investissement Ou R001 Excédent d'investissement	(+) 144 069,01 €
Restes à réaliser en investissement :	
Recettes	0 €
moins	Moins
dépenses	0 €
=	=
Solde	0 €
Besoin de financement en investissement (solde investissement + RAR)	-
AFFECTATION	
1 – au R1068 (couverture minimum du besoin de financement)	-
2 – au R002	719 125,50 €

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

- **ADOPTE** cette délibération.

M. le Maire se félicite des chiffres relatifs au désendettement qui sont en constante diminution.

Les dotations de l'Etat versés à la Commune suivent malheureusement cette même évolution.

L'hypothèse d'un taux de croissance de 1% a servi de base de calcul au projet de loi de finances.

M. le Maire rappelle que la Commune a opté pour un reversement partiel de la TVA sur ses dépenses d'investissement avec un décalage de 2 ans.

La péréquation monte en puissance et notamment le FPIC qui ne distingue pas selon que les Communes dont les finances sont saines gèrent correctement leur budget ou pas.

Le non remplacement systématique des départs en retraite des fonctionnaires territoriaux est érigé en principe grâce à la modernisation des outils qui réduisent les tâches répétitives sans valeur ajoutée ; les exceptions ne pouvant être accordées que sur argumentaire motivé.

Le défi à relever consiste à maintenir la qualité de service et à améliorer le cadre de vie tout en entretenant le patrimoine de la Commune dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement sensé éviter les dépenses plus importantes en cas de dégradation.

Dans ce contexte une augmentation des taux de fiscalité locale paraît inéluctable afin de préparer sainement l'avenir.

Mr le Maire rappelle les priorités de soutien de la commune :

Soutien aux familles (25% du budget)

Soutien à l'action culturel

Soutien à l'environnement de la commune

Soutien aux associations mais avec une diminution.

Et également soutien au patrimoine.

Suite à une remarque de M. Lebrun, M. le Maire confirme que la péréquation et la loi SRU ont été mis en œuvre à l'initiative de l'ancienne majorité présidentielle, l'alternance n'ayant qu'amplifié les effets.

Mme Fauconnier demande si les travaux de prospectives financières confiés au cabinet Mazars seront rendus publics. Il lui est confirmé qu'ils seront communiqués à la Commission municipale des finances.

Les impacts de la réforme des rythmes scolaires ont été évalués mais aucune certitude sur l'évolution que l'Etat lui réservera n'est prévisible.

Informations diverses :

M. Lebrun interroge Mme von Euw sur le bois du Claireau. Le chemin est encore en mauvais état, l'Office National de la Forêt sera actionné.

M. Texier explique les travaux qui ont eu lieu sur une citerne route de Choisel : les ouvriers commencent leur journée de travail le matin dès 7h.

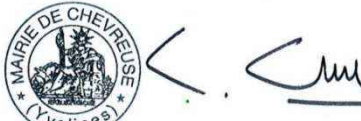
M. le Maire rappelle que les bureaux de vote devront être tenus les 22 et 29 mars pour les départementales. Il se félicite d'une reprise notable en termes d'ouverture de commerce contrairement aux lamentations véhiculées par la liste Chevreuse 2014 il y a un an: Carrefour express, primeur, siropier, réouverture de la Brunoise sous le nom de l'imprévu, installation de 3 orthophonistes place des Halles, ainsi qu'un atelier de couture rue de Rambouillet. Le cabinet d'infirmière « Birolini » sera mis en location après rénovation avec interdiction de bail d'habitation.

M. Cattaneo s'inquiète de ne pas avoir été appelé à délibérer sur le Budget Primitif 2015 ce soir comme cela a été pratiqué l'an dernier.

M. le Maire lui confirme que le code général des collectivités territoriales impose le respect d'un délai entre la tenue du débat d'orientation budgétaire et le vote du Budget Primitif. La prochaine séance du Conseil Municipal lui sera consacrée en partie (vraisemblablement vers la mi-avril).

La séance s'est levée à 23h10.

LE MAIRE,



C. GENOT

Déclaration PLU - Chevreuse 2014, conseil municipal du 16 mars 2015

La liste Chevreuse 2014 (à l'exception de Mr Borges qui ne prendra pas part au vote) s'abstiendra sur ce vote mais je tiens au nom de mes collègues élus à apporter les explications nécessaires à ce choix.

Notre liste est favorable à l'existence (conformément à la loi) d'un PLU sur notre commune en remplacement du POS (Plan d'occupation des sols) devenu obsolète. Le PLU permet de donner les lignes directrices de l'aménagement du territoire de la commune pour les années à venir. Nous reconnaissons le travail qui a été fourni dans notre commune ainsi que par les parties prenantes (services de l'état, PNR, APESC...) sur ce sujet pour doter Chevreuse d'un PLU. C'est pourquoi nous ne souhaitons pas voter contre.

En revanche un certains nombres de points, nous amènent à ne pas souhaiter apporter notre soutien direct au PLU en l'état, PLU qui sera néanmoins adopté si la majorité municipale se prononce pour.

Depuis le début de son action en tant que liste, Chevreuse 2014 a toujours indiqué vouloir une maison des Associations digne de ce nom dans notre commune mais nous nous sommes toujours opposés à l'implantation choisie par la majorité. En plus de ne pas être en cohérence avec la vocation sportive du lieu, la zone est reconnue inondable et un bassin de rétention a d'ailleurs été prévu. Le risque est donc connu et reconnu publiquement par la majorité. Nous ne souhaitons pas être associés à une telle implantation.

Par ailleurs, la vocation du PLU étant la densification des zones déjà urbanisées nous considérons que si le zonage l'a permis dans certains cas, ce n'est pas le cas sur l'ensemble du centre-ville de la commune et nous le regrettons.

Enfin sur la méthode, si nous avons bien été comme citoyens invités à participer à l'enquête publique, ce que nous avons fait, si nous avons aussi reçu certaines informations au sein de la commission urbanisme, en tant que groupe Chevreuse 2014, nous n'avons pas été associés à ce travail depuis l'installation du conseil municipal.

Les élus de liste Chevreuse 2014 prenant part au vote s'abstiendront donc sur cette délibération.